

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2016

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHET Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André et M. GUILLET Eddy, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Excusés : M. l'Echevin Oger BRASSART, Melle Christine CUVELIER et Melle Cindy GHISLAIN, Conseillères communales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvrir la séance à 20 heures.

1. Démission d'un Conseiller communal effectif. Communication.

Le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur André MASURE, de ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/071

Objet : Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 3 décembre 2012 ;

Vu la lettre de démission du 28 septembre 2016 de Monsieur André MASURE, de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur André MASURE, de ses fonctions de Conseiller communal effectif.

2. Désistement d'une Conseillère communale suppléante. Communication.

Le Conseil communal prend acte du désistement de Madame Cindy DEVACHT, 1^{ère} suppléante en ordre utile appartenant à la liste LIBRE-ECOLO, du mandat qui pourrait lui être conféré suite à la démission de Monsieur André MASURE.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/072

Objet : Désistement explicite d'un Conseiller communal suppléant. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 3 décembre 2012 ;

Vu la lettre de démission du 28 septembre 2016 de Monsieur André MASURE, de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

Considérant que Madame Cindy DEVACHT est la première suppléante en ordre utile appartenant à la liste n° 1 (LIBRE-ECOLO) sur laquelle figurait également Monsieur André MASURE, pour remplacer le titulaire démissionnaire ;

Vu le courrier de l'intéressée du 6 octobre 2016 par lequel elle déclare renoncer au mandat qui lui revient ;

PREND ACTE du désistement explicite de Madame Cindy DEVACHT, du mandat qui pourrait lui être conféré suite aux élections communales du 14 octobre 2012.

3. Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

Le Conseil communal est invité à valider les pouvoirs de Monsieur Christian LEPOIVRE, 2° suppléant en ordre utile appartenant à la liste LIBRE-ECOLO et à installer l'intéressé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Monsieur le Président propose de rendre hommage à Monsieur André MASURE et déclare ce qui suit :

« Malgré l'absence de Monsieur André MASURE, je tiens à lui rendre hommage pour sa longue carrière politique au sein de l'entité lessinoise. En effet, il m'est apparu opportun de retracer son parcours.

A l'origine, Monsieur André MASURE, candidat du Parti Socialiste, a été élu aux élections communales d'octobre 1982. C'est ainsi que, pour la première fois, il a prêté serment et a été installé en qualité de Conseiller communal le 2 janvier 1983. Cette fonction a été remplie jusqu'au 4 septembre 1995.

A cette date, suite à la démission de feu Fernand DELMOTTE, il a été élu par le Conseil communal en qualité d'Echevin, mandat qu'il assumera jusqu'au 3 janvier 2001, toujours comme représentant du Parti Socialiste. Ses principales attributions étaient l'environnement, la culture et la coopération au développement. Il a défendu ces matières avec acharnement et conviction.

Durant ce mandat, de fortes tensions ont surgi entre Monsieur MASURE et certains autres membres du Parti Socialiste local et c'est ainsi qu'en toute indépendance, il a décidé de se présenter, aux élections communales du 8 octobre 2000, sur la liste dénommée « LIBRE ».

A l'issue de ces élections, par un coup de maître dont chacun se souvient et qui ne serait plus possible aujourd'hui compte tenu des adaptations légales survenues depuis lors, il a pris place sur le siège mayoral lessinois le 3 janvier 2001. Durant les six années de mandat, Monsieur MASURE a assumé son rôle de décideur avec volonté et détermination, refusant tout compromis lorsque l'intérêt de la Ville de Lessines était en jeu. Homme de conviction, il éprouvait néanmoins certaines difficultés à la remise en question. Son intransigeance a pu avoir des conséquences insoupçonnées et susciter de réelles inimitiés avec certains d'entre nous.

Toutefois, nous pouvons lui reconnaître les qualités essentielles de rectitude morale, d'indépendance d'esprit et d'intégrité.

Il termine sa longue carrière politique en qualité de Conseiller communal « LIBRE » depuis le 4 décembre 2006. Monsieur MASURE reste un observateur et analyste rigoureux de la vie politique.

En mon nom propre et au nom du Conseil communal, si vous ne vous y opposez pas, je tiens à le remercier sincèrement pour toutes ces années passées à servir les intérêts de notre Ville de Lessines. Souhaitons-lui « bon vent » pour le futur et pour les projets qui lui tiennent à cœur. »

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, remercie Monsieur le Président d'avoir rendu hommage à Monsieur André MASURE. Outre la longévité de ses mandats, Monsieur André MASURE a marqué la Ville de Lessines par son caractère, même si autour de la table, il avait peu d'amis. Monsieur André MASURE osait dire « non » et est toujours resté un libre-penseur.

Monsieur Christian LEPOIVRE, suppléant, prête ensuite serment et est installé dans ses fonctions de Conseiller effectif. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/73

Objet : Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur André MASURE de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du désistement de Madame Cindy DEVACHT au mandat qui lui a été conféré suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant, dès lors, que Monsieur Christian LEPOIVRE est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 1 à laquelle appartenait Monsieur André MASURE ;

Vu le rapport établi par le Collège communal, en date du 3 octobre 2016, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Christian LEPOIVRE ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;
- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

Considérant, d'autre part, que Monsieur Christian LEPOIVRE ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant, par conséquent, rien ne suppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Christian LEPOIVRE soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARRETE :

Les pouvoirs de Monsieur Christian LEPOIVRE, né le 25 novembre 1955, domicilié à 7860 Lessines, Rue Terraque, 2, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Christian LEPOIVRE est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Christian LEPOIVRE est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il est inscrit au tableau de préséance, sous le n° 25, après Monsieur Eddy GUILLET.

4. Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2016 par la réaffectation du subside relatif au Fonds Régional d'investissement des Communes 2017-2018. Décision.

Il est proposé au Conseil d'affecter le subside relatif au Fonds Régional d'investissement des Communes 2017-2018 d'un montant de 453.134,00 €, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir les dépenses du service extraordinaire reprises dans le prochain plan d'investissement communal.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, souhaite savoir où en est le plan communal d'investissements 2017-2018.

Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, rappelle le délai de six mois laissé à l'autorité pour l'introduction des dossiers spécifiques.

Le Conseil est informé de ce que le Collège nourrit déjà de nombreuses idées mais que les arbitrages n'ont pas encore été arrêtés politiquement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2016/serv.fin./ld/30

Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2016 par la réaffectation du subside relatif au Fonds Régional d'investissement des Communes 2017-2017. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3343-6 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant son Arrêté du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2016 du Service Public de Wallonie ó Département des Infrastructures subsidiées ó faisant part à la Ville de Lessines de ce qu'elle bénéficiera d'un montant de 453.134,00 ¤ de subside dans le cadre de la programmation 2017-2018 de son plan d'investissement ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 qui préconise le transfert de cette subvention dans un fonds de réserve spécifique lors de sa notification par le Ministre ;

Vu les instructions du 23 septembre 2016 du Service Public de Wallonie ó Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux ó décrire le subside susmentionné et le transférer dans un fonds de réserve extraordinaire dans les prochaines modifications budgétaires 2016 de la commune ;

Considérant que la constitution de ce fonds de réserve sera portée à charge de l'article 06089/955-51 où des crédits suffisants ont été prévus dans la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice en cours ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'affecter le subside relatif au Fonds Régional d'investissement des Communes 2017-2018, d'un montant de 453.134,00 ¤, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir les dépenses du service extraordinaire reprises dans le prochain plan d'investissement communal de Lessines.

Art. 2 : De porter la dépense relative à l'article 1 à charge de l'article 06089/955-51 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Demande de mise hors balise des investissements de la Zone de Secours Wapi. Décision.

Le Conseil est invité à marquer son accord sur la requête formulée par la Zone de Secours Wapi consistant en :

- la délégation de la gestion du processus de demande de mise hors balise de certains investissements financés par emprunts qui seront repris dans les budgets 2017 et 2018 de la Zone de Secours,
- l'autorisation donnée à la Zone de Secours en vue d'introduire auprès de la DG05 et du CRAC, au nom de la Ville de Lessines, les demandes de mise hors balise de ces investissements.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, interpelle Monsieur le Président sur son vote par rapport au budget de la Zone de Secours, lequel a été adopté à l'unanimité. La question porte donc sur sa présence à la réunion. Monsieur le Président la confirme.

Madame Isabelle PRIVE s'interroge également sur les effets de l'investissement d'une nouvelle caserne et déclare que son groupe ne peut dès lors marquer d'avis positif sur le dossier présenté.

Mise au vote, la demande de mise hors balise des investissements de la Zone de Secours Wapi est acceptée par dix-sept voix pour, trois voix contre de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS et deux abstentions du groupe LIBRE ; il en résulte l'acte suivant :

Objet : Demande de mise hors balise des investissements de la Zone de Secours Wapi. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel reçu par Monsieur le Bourgmestre et Mesdames les Directeurs général et financier, en date du 13 septembre 2016, du Comptable spécial de la Zone de Secours Wapi, dont le texte suit :

« Dans le cadre de la confection de vos budgets 2017, vous devrez justifier aux organes de tutelles (tutelle régionale et CRAC) le respect d'une balise d'investissements financés par emprunt. Les investissements qui seront budgétés en 2017 par la Zone de Secours vont impacter vos balises d'investissements communales. Nous avons de notre côté pris contact avec le CRAC et la DGO5 afin d'obtenir un accord de principe sur la mise hors balise de certains investissements 2017 (notamment le projet de confection d'une nouvelle caserne).

Conformément au courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, si toutes les communes de la Zone sont d'accord, la Zone de Secours peut introduire une demande de mise hors balise centralisée pour peu que nous disposions d'une délibération du Conseil communal décidant de déléguer à la Zone de Secours le processus de demande de mise hors balise des investissements liés aux budgets 2017 et 2018, et les relations prises avec le CRAC et la DGO5 dans ce cadre exclusif.

Compte tenu du planning de confection du budget 2017 de la Zone de Secours (approbation lors du Conseil de fin octobre 2016), nous vous invitons à nous transmettre dans les meilleurs délais une délibération telle que visée supra. »

Considérant que la Zone de Secours est considérée comme une entité consolidée de la Ville de Lessines ;

Attendu que les investissements consolidés, et de facto de la Zone de Secours, financés par emprunt, doivent intégrer la balise d'investissement de la Ville de Lessines ;

Attendu que la mise hors balise de certains investissements de la Zone de Secours permettra d'alléger la balise d'investissement de la Ville de Lessines pour les exercices 2017 et 2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 3 août 2012, 21 décembre 2013, 6 janvier 2014, 25 avril 2014, 19 avril 2014, 9 novembre 2015 et 29 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par dix-sept voix pour, trois voix contre et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : De déléguer à la Zone de Secours WAPI la gestion du processus de demande de mise hors balise de certains investissements financés par emprunt repris dans les budgets 2017 et 2018 de la Zone de Secours.

Art. 2 : D'autoriser la Zone de Secours WAPI à introduire auprès de la DG05 et du CRAC au nom de la Ville de Lessines, les demandes de mise hors balise de certains investissements financés par emprunt repris dans les budgets 2017 et 2018 de la Zone de Secours.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la Zone de Secours WAPI ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

6. Menues dépenses d'investissements du service extraordinaire à imputer au service ordinaire. Fixation du montant limite. Décision.

Le Conseil est invité à autoriser le Collège à imputer les menues dépenses d'investissements telles que l'achat d'un costume de travail, de petits électros, ... à charge du budget ordinaire et à fixer comme suit les montants limites d'achat :

- 500 p/unité de bien,

- 2000 p/marché.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2016/075/

Objet : **Menues dépenses d'investissements du service extraordinaire à imputer au service ordinaire. Fixation du montant limite. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu les articles L1222-3 à 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 donnant délégation au Collège communal, en application de l'alinéa 3 de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour choisir le mode de passation, fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services et lever les voies et moyens y afférents, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 p, hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire ;

Considérant que les menues dépenses d'investissements telles que l'achat d'un costume de travail, de petits électros, dont le coût est marginal, peuvent être inscrites au budget ordinaire ;

Vu le courrier du 17 mars 2016 par lequel l'autorité de tutelle fait part de sa décision d'autoriser les conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire des montants limites, d'une part, par marché, et d'autre part, par unité de bien ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2014 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment l'article 1^{er}, 1° et 2° ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'autoriser le Collège communal à imputer les menues dépenses d'investissements à charge du budget ordinaire.

Art. 2 : De fixer comme suit les montants limites d'achat :
500,00 p/unité de bien,
2.000,00 p/marché.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

7. Modifications n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2016. Approbation.

Les modifications n°s des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2016 sont soumises à l'approbation du Conseil communal.

Tout d'abord, Monsieur Eddy LUMEN, Conseiller PS, s'interroge quant aux 7.000 euros inscrits pour la réparation du bus. A ce sujet, il déplore que les enfants soient privés de piscine en raison de l'état du bus. Madame l'Échevine Véronique REIGNIER réfute cette affirmation car le bus a fait l'objet d'une panne durant les vacances et la réparation a été réalisée avant la rentrée scolaire de sorte qu'il n'y a pas eu d'effets sur l'organisation des transports scolaires.

Ensuite, Monsieur Eddy LUMEN souhaite connaître les écoles qui bénéficieront des tableaux interactifs sachant que 21.000 € sont réservés pour pareille dépense. Madame l'Échevine Véronique REIGNIER déclare qu'il s'agit d'un investissement pour les cinq nouvelles classes. A ce sujet, elle rappelle la collaboration fructueuse avec les services de la Province. Par ailleurs, le Conseil sollicite l'inventaire des tableaux acquis et leur destination.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

« Lors de la première modification budgétaire, Ecolo avait pointé à l'ordinaire le doublement des frais de représentation (+7.000 p) et l'achat pour 14.500 p de documentation. Et voilà qu'avec cette 2ème modification, les frais de réception sont encore augmentés de 4.000 p et l'achat de documentation passe à 17.000 p. Ces postes semblent dérapier! Comment justifiez-vous cela ?

A l'extraordinaire, nous comprenons que l'aménagement des abords du complexe sportif se feront encore attendre et nos craintes au sujet de la piste d'athlétisme grandissent : le budget dérisoire de 50.000 p fond pour passer à 20.000p. Il est question de report, mais Ecolo craint que ce soit aux calendes grecques « !

Quant à Madame l'Échevine Isabelle PRIVE, Conseillère PS, elle constate également que les frais de « fêtes et cérémonies » apparaissent comme très utilisés.

En ce qui concerne ces frais, le Conseil est informé de ce que cette problématique a fait l'objet d'un long débat au sein de l'Administration de sorte que la Directrice financière et le Directeur général se sont concertés pour rappeler au personnel les règles de travail en cette matière. Ainsi, si auparavant ces frais se répartissaient sur deux fonctions, en l'occurrence les fonctions 105 et 763, maintenant, ils se répartissent sur trois fonctions, la fonction 104 étant prévue aujourd'hui pour les frais de réception avec le personnel.

Toutes les explications et documents budgétaires et comptables seront transmis aux Conseillers.

Par ailleurs, Madame Isabelle PRIVE déclare que la Ville a refusé d'envoyer des invitations émanant des associations patriotiques. Monsieur l'Échevin Dimitri WITTENBERG précise qu'un problème d'incompréhension a surgi dans la gestion de cette demande car l'autorité n'avait pu marquer son accord sur le premier projet d'invitation présenté. Par la suite, les envois ont effectivement été assurés par la Ville et les photocopies ont été prises en charge sur le budget personnel de l'Échevin.

Madame Isabelle PRIVE observe plus de 41.000 euros de majoration pour l'enseignement. Madame l'Échevine Véronique REIGNIER explique qu'il s'agit principalement de crédits destinés au remplacement du personnel de garderie souffrant, des frais de Repobel et de mise en sécurité des nouveaux bâtiments construits.

De plus, Madame Isabelle PRIVE observe également qu'un subside supplémentaire de 25.000 euros est prévu pour la Coupole sportive alors qu'un contrat de gestion lie la Ville à cette ASBL. Monsieur l'Échevin Dimitri WITTENBERG répond que ce subside spécifique se justifie par le coût de l'énergie et des interventions extérieures lorsque les ouvriers en régie ne peuvent intervenir. Il s'agit de permettre à l'ASBL de mener une politique sportive efficace. Il illustre son propos par la location de matériel spécifique, tel un broyeur. Il confirme que le subside voté ce soir sera géré par l'ASBL.

En ce qui concerne la suppression des investissements pour les abords du complexe, un contact a été noué avec l'auteur de projet. Son travail devrait être présenté en novembre. Toutefois, il n'est pas envisageable d'adjudger les travaux encore cette année. Ceci justifie la suppression du crédit.

Enfin, Madame Isabelle PRIVE rappelle que son groupe ne peut marquer son accord sur un dossier qui, à l'heure actuelle, ne lui apparaît pas comme prioritaire, à savoir, l'achat du moulin Williame.

Pour répondre à la question de Monsieur Philippe HOCEPIED concernant le terrain d'athlétisme, Monsieur Dimitri WITTENBERG déclare qu'en concertation avec les services, il est apparu indispensable de recourir aux services d'un auteur de projet de sorte qu'un dossier sera proposé en entière collaboration avec le club.

Pour conclure, Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, évoque le problème de chauffage à l'église d'Ogy. Il lui est répondu que le dossier est actuellement en cours.

Mises au vote de l'Assemblée, les modifications n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2016 sont approuvées par quinze voix pour, trois voix contre de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS et quatre abstentions du groupe ECOLO-LIBRE ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/076

Objet : Modifications n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2016. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2015 par laquelle il approuve l'ensemble des documents constituant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ces documents ont été approuvés avec amendements par l'autorité de tutelle, en date du 18 décembre 2015 ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 approuvant les premiers amendements du budget ordinaire et extraordinaire de 2016, lesquels ont également fait l'objet d'une approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que le budget communal est un outil de prévision et de gestion communale reflétant les recettes et dépenses envisagées au cours de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte ;

Considérant que ces deuxièmes projets de modification budgétaire ont pour but, d'une part, d'intégrer les données connues actuellement ayant un impact sur les finances communales et, d'autre part, d'adapter les crédits budgétaires aux impératifs auxquels notre Administration doit faire face ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances instituée en application de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la synthèse du projet de modifications budgétaires et de politique financière de la ville ;

Vu l'avis de légalité n° 52/2016 émis en date du 18 octobre 2016 par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par quinze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.314.548,40	11.830.032,84
Dépenses totales exercice proprement dit	23.960.442,14	14.174.194,28
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 354.106,26	- 2.344.161,44
Recettes exercices antérieurs	6.748.846,16	5.819.741,68
Dépenses exercices antérieurs	88.926,63	903.225,27
Prélèvements en recettes	0	3.672.594,77
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00	787.340,69
Recettes globales	31.063.394,56	21.322.369,29
Dépenses globales	27.049.368,77	15.864.760,24
Boni / Mali global	+ 4.014.025,79	+ 5.457.609,05

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'application des dispositions contenues dans le Décret du 26 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales et, ensuite, aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière.

8. Coût-vérité. Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux pour l'exercice 2017. Décision.

Le Conseil est invité à approuver, pour l'exercice 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles pour le traitement et l'enlèvement des immondices, ainsi que le règlement et le taux de la taxe, inchangés par rapport à 2016.

Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, déplore le manque de pro-activité de l'Échevine en tant que représentante à IPALLE, alors que les bulles à verre débordent. Pour Monsieur le Président, il va de soi que ces collectes sont assurées selon un circuit. Toutefois, suivant la survenance de certains événements, il peut effectivement apparaître que ces bulles soient plus vite remplies. Pour Monsieur Eric MOLLET, Conseiller PS, lorsqu'un citoyen constate pareille situation, il peut en aviser directement IPALLE.

La délibération suivante est adoptée par dix-sept voix pour et cinq voix contre du groupe ECOLO et de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS :

2016/074

Objet : Coût vérité 2016. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu que conformément aux dispositions de cet arrêté, les communes doivent organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages pour les citoyens et qu'elles doivent leur en faire supporter le coût ;

Attendu que ces services doivent être établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens.

Attendu que les dispositions de l'arrêté imposent aux communes de faire supporter par les citoyens, le coût-vérité de ce service minimum avec un taux de couverture entre 95 et 110% ;

Attendu que l'article 22 du décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants conditionne l'octroi des subventions régionales en matière de prévention et de gestion des déchets aux Communes et Intercommunales aux respects du taux de couverture entre 95% et 110% ;

Attendu qu'annuellement et au plus tard pour le 15 novembre les communes doivent établir un coût-vérité prévisionnel (coût-vérité budget) et le communiquer à l'Office Wallon des déchets, au moyen du formulaire informatique mis à leur disposition par ce dernier ;

Attendu que le taux de couverture prévisionnel est calculé sur base des dépenses et des recettes du pénultième exercice et le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts ;

Par dix-sept voix pour et cinq voix contre,

DECIDE:

D'approuver pour l'exercice 2017, les dépenses prévisionnelles estimées à 967.752,57 p et des recettes prévisionnelles estimées à 1.018.500 p soit un taux de couverture de 105%.

2017/Immondices

Objet : Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu que les dispositions de cet arrêté imposent aux communes de faire supporter par les citoyens, le coût-vérité de la gestion de leurs déchets,

Vu la situation financière de la commune,

Vu les augmentations des frais de fonctionnement des parcs à conteneurs et de l'unité de valorisation énergétique qui seront répercutées dans les cotisations annuelles qui seront appelées par l'intercommunale IPALLE, pour l'exercice 2017,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour et cinq voix contre,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers *et* commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

Article 3 :

§1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

§2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

- tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.

Article 4.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

- o 55 euros pour un ménage constitué d'une personne;
- o 95 euros pour les ménages de 2 personnes;
- o 120 euros pour les ménages de 3 personnes;
- o 145 euros pour les ménages de 4 personnes;
- o 160 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- o 120 euros pour les secondes résidences;
- o 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 § 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

9. Fiscalité communale pour l'exercice 2017. Approbation.

Le Conseil est invité à renouveler les taxes communales suivantes pour l'exercice 2017 :

- centimes additionnels au précompte immobilier : 2.800,
- centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques : 8,8 %,
- taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière : 550.000 p (taxe annuelle de répartition),

- centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes : 100.

Les centimes additionnels au précompte immobilier ne font l'objet d'aucun commentaire.

En ce qui concerne les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, intervient comme suit :

« En ce qui concerne l'IPP 8,8 %, comme vous vous targuez d'une bonne gestion des deniers publics, avec votre mini boni à l'exercice propre, après voir licencié plus d'une dizaine d'agents communaux, réduisant le coût de ce boni à moins de 40 % de dépenses à l'ordinaire, ne remplaçant les départs naturels et encore !

Il y avait pourtant 65 personnes au service des travaux lors de la mandature précédente et avec un Bourgmestre socialiste (un vrai celui-là), il y en a encore à peine 40 à présent. En 2013, vous brandissiez le spectre de la tutelle sous CRAC et donc augmenté pour équilibrer le budget l'IPP à 8,8 au lieu de 8 et doublé la plupart des taxes telle que le raccordement à l'égout.

Nous pensons au PS que vous auriez pu diminuer cet IPP à 8 % comme sous la précédente mandature durant laquelle Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER était chargée des finances et qui avait engrangé un boni de plus de 8 millions à l'extraordinaire. Situation que beaucoup de communes nous enviaient en 2012 alors que ce montant a fondu de moitié à ce jour mais c'est normal quand on fait des travaux sans subsides, il ne faut pas s'étonner que les caisses se vident.

N'attendez tout de même pas la veille des élections pour faire ce geste, faites le dès à présent ! Nous vous avons connu moins soucieux à une certaine époque des deniers publics, lorsque vous n'hésitez pas d'attaquer la ville et de la traiter de république bananière terrissant l'image de certains élus qui siègent à vos côtés aujourd'hui. »

Monsieur le Bourgmestre constate que les communes sont de plus en plus soumises à devoir supporter de nouvelles responsabilités avec de moins en moins de moyens. En ce qui concerne l'obtention de subsides, il observe leur localisation particulièrement ciblée et déclare « on est jamais si bien servi que par soi-même ». A ce sujet, il cite le cas éloquent de l'appel à projets pour le PSTI

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, confirme effectivement les méthodes employées par la Région wallonne, principalement socialiste, qui veille à la répartition des subsides selon ses appartenances politiques.

Monsieur Eric MOLLET, Conseiller PS, croit se souvenir de ce que Monsieur Eddy LUMEN était Echevin des Finances lorsque cette taxe a été majorée. Monsieur Eddy LUMEN répond que la situation financière de la Ville était sensiblement différente.

Mis au vote de l'Assemblée, les centimes additionnels à l'IPP sont approuvés par dix-sept voix pour, trois voix contre de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS et deux abstentions du groupe ECOLO.

En ce qui concerne la taxe sur les carrières, le groupe PS officiel s'oppose à la majoration proposée de 50.000 euros. Il considère cette proposition irresponsable et inappropriée compte tenu du projet CUP 2020 qui intègre l'aménagement d'une plate-forme multimodale qui diminuera les nuisances pour les citoyens, notamment par le développement des transports fluvial et ferroviaire.

Le PS officiel craint que cette décision mette en péril l'emploi local lorsque l'on sait les possibilités alternatives, notamment en Norvège.

Pour Monsieur le Président, il est de notoriété publique que le charroi généré par les carrières provoque de nombreuses nuisances. Ce ne sont pas les véhicules des particuliers qui provoquent des dégradations dangereuses, notamment aux ponts de la Route Industrielle.

Par ailleurs, il rappelle au Conseil l'autonomie communale qui reste un principe constitutionnel.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, intervient comme suit :

« Nous croyons qu'il est irresponsable d'augmenter unilatéralement cette taxe de 50.000 € supplémentaires à la veille de la réalisation du projet de CUP 2020. Ce geste non concerté nous paraît inapproprié alors que les carrières ont pour objectif de réaliser entre autres la plate forme multimodale et donc de remédier à la mobilité.

Bien sûr, les CUP ne délocaliseront pas mais avec cette seconde augmentation en l'espace de trois ans, cela apparaît comme une attaque vis-à-vis de nos carrières qui font partie de notre patrimoine. De plus, cela pourrait mettre en péril l'emploi local si elles décidaient de réduire leur production en tonnage en privilégiant leur extraction sur d'autres sites (notamment en Norvège où on extrait aussi le porphyre).

Le projet CUP 2020 a pour but de réduire au maximum les nuisances en réduisant le nombre de camions sur nos routes et en privilégiant la voie ferroviaire et fluviale.

Il y a deux ans, la taxe s'élevait à 450.000 € et l'augmentation a été refusée par la tutelle provinciale. Nous prétendons qu'il faut éviter de mettre l'emploi en péril et de détériorer ainsi les relations avec cette entreprise. »

A propos du caractère unilatéral de cette décision, Monsieur le Président déclare qu'on a jamais vu le fisc négocier le montant de l'impôt avec le contribuable, hormis les cas de rulings.

Pour Monsieur l'Échevin Jean-Michel FLAMENT, il est interpellant de voir le PS officiel devenu grand défenseur des puissants patrons carriers face aux petites gens. On ne parle plus aujourd'hui de milliers d'emplois mais bien d'une centaine de travailleurs maltraités. Madame Isabelle PRIVE évoque le développement socio-économique, notamment en regard de la situation de Baxter.

Enfin, Monsieur Christian LEPOIVRE, Conseiller LIBRE, déclare qu'il a été particulièrement heureux de travailler aux carrières. Il rappelle que bon nombre de Lessinois ont pu, grâce à cette activité, acquérir une maison et y vivre leur vie. Il suggère à l'autorité d'envisager d'autres biais que la taxation, notamment la location de terrain.

La taxe sur les carrières est approuvée par dix-sept voix pour, trois voix contre de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS et deux abstentions du groupe LIBRE.

Des décisions précitées, il résulte les quatre délibérations suivantes

2017/PI

1) Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2017. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2015 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2017/IPP

2) Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Fixation du taux pour 2017 Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2015 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour, trois voix contre et deux abstentions,

ARRETE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé à **8,8** % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2017/carrières

3) Objet : **Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune et les ouvrages d'art ;

Considérant l'estimatif des travaux de réaménagement des ponts de la route industrielle ;

Considérant que ce charroi souille les rues de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour, trois voix contre et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 550.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

N° 2017/Pylônes

4) Objet : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes. Exercice 2016.
Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, ces installations sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ces installations ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations, aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 octobre 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, quitte la séance.

10. CPAS. Modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2016. Approbation.

Les modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2016 sont soumises à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur le Président commente les modifications proposées à l'Assemblée et fait constater qu'aucune augmentation de l'intervention communale n'est sollicitée.

Mises au vote, les modifications n° 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS sont approuvées à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/080

Objet : CPAS. Modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2016. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil de l'Action sociale en date du 19 septembre 2016 approuvant les modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ces troisièmes modifications ont pour but de réajuster les crédits en fonction des éléments nouveaux depuis l'adoption des deuxièmes modifications ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire ainsi que l'avis de légalité du Directeur financier du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ces documents ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2016 aux montants ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	13.072.131,10	1.620.452,16
Dépenses	13.072.131,10	1.267.298,25
Solde	0,00	353.153,91

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

11. Acquisition d'un véhicule agricole. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le marché initial n'ayant pu aboutir, il est proposé au Conseil communal de statuer à nouveau sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'un véhicule agricole, pour un montant estimé à 120.000 €, TVA comprise.

La procédure négociée directe avec publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Pour le groupe ECOLO, « *il est assez surprenant que 6 mois après avoir lancé un appel d'offres pour l'acquisition d'un tracteur, aucun concessionnaire n'ait remis un prix. Soit le cahier des charges a été mal rédigé, soit le dossier a été mal suivi. Comment expliquez-vous cet échec ?* »

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, souhaite savoir s'il s'agit d'un tracteur ; il est lui répondu par l'affirmative.

Madame l'Échevine Marie-Josée VANDAMME rappelle que les offres ont été reçues mais qu'en raison de la maladie de plus de quatre mois d'un agent, ce dossier n'a pu être traité plus tôt.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour et deux voix contre du groupe ECOLO :

2016/3p-1139/2016_10_27_CC_Approbation-conditions

Objet : Acquisition d'un véhicule agricole pour le Service des Travaux - Choix et conditions du marché ó Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°2016/1149 relatif au marché ayant pour objet «Acquisition d'un véhicule agricole» pour un montant estimé à 120.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98/2016-0026 et est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité le 10 mars 2016,

Vu l'avis de légalité n 10/2016 sur la présente décision, remis en date du 22 mars 2016, par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

A 19 voix pour et 2 voix contre

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-1149 et ses annexes relatif au marché ayant pour objet «Acquisition d'un véhicule agricole» pour un montant total estimé à 120.000,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/743-98/2016-0026 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, réintègre la séance.

12. Valorisation par concassage et criblage de différents déchets. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Les déchets issus des chantiers communaux de voiries peuvent faire l'objet d'une revalorisation. Ainsi, il convient de procéder au concassage et au criblage des déchets de béton, tarmac et briques produits par le service des travaux. Le cahier spécial des charges établi à cet effet estime la dépense au montant de 78.952,50 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Le contrat prévoit le traitement de 15.000 tonnes de déchets produits par le service des travaux. C'est énorme ! Plus surprenant encore, la société qui les concassera a 10 jours pour le faire. Cela revient donc à traiter 1.500 tonnes par jour ! Etes-vous sûr de vos chiffres ? Enfin, si l'objectif de ce contrat est de valoriser les déchets -ce qui est en soi une excellente initiative- on se demande ce que vous ferez du produit final, des 15.000 tonnes de pierres et briques concassées. »

Madame l'Échevine Marie-Josée VANDAMME déclare qu'il s'agit de procéder à l'évacuation du mont. Les déchets recueillis serviront de base aux chemins de carrière.

Pour ECOLO, il s'agit d'une très bonne idée mais il convient de vérifier les chiffres mentionnés dans le cahier spécial des charges.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3P-1133/2016_10_27_CC_Approbation des choix & conditions

Objet : Valorisation par concassage et criblage de différents déchets - Choix et conditions du marché -- Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les déchets issus des chantiers communaux de voiries peuvent faire l'objet d'une revalorisation, il est proposé de procéder au concassage et au criblage des déchets de béton, tarmac et briques produits par le Service des Travaux ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le contexte général de gestion des déchets poursuivi par l'Administration communale ;

Vu le cahier spécial des charges N°3P-1133 relatif au marché ayant pour objet le «Valorisation par concassage et criblage de différents déchets» pour un montant estimé à 78.952,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/735-60//2016 0025 et est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 12 septembre 2016.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 45/2016, remis en date du 26 septembre 2016, par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-1133 relatif au marché ayant pour objet d'Valorisation par concassage et criblage de différents déchets pour un montant total estimé à 78.952,50 € TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2016 0025 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et de la financer par un emprunt.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Travaux d'aménagement et d'extension du service communal des travaux. Appel à un auteur de projet. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le marché initial n'ayant pu aboutir, il est proposé au Conseil communal de statuer à nouveau sur le cahier spécial des charges établi en vue de faire appel à un auteur de projet pour les travaux d'aménagement et d'extension du service communale des travaux, portant estimation de la dépense au montant de 62.9250,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, s'interroge sur le montant total des travaux. Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME lui répond que les honoraires représentent environ 15 % des travaux.

Par ailleurs, Madame PRIVE souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'autorité n'a pas envisagé l'acquisition des anciens entrepôts DEBILDE. Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME rappelle que ces bâtiments ne sont pas à vendre.

A ce sujet, Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, déclare que le prix qui était proposé en son temps était surfait et que les propriétaires sollicitaient des dessous de table.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Voici encore un appel d'offres qui n'a pas connu de succès. Pour Ecolo, ce n'est pas vraiment surprenant : nous avons relevé à l'époque, lors du Conseil du 28 avril dernier, que le coût des travaux était sous-évalué. Ce coût n'a pas été réévalué : il reste estimé à 520.000€ alors qu'à titre de comparaison le seul aménagement des bâtiments de la gare se monte lui à plus de 595.000€

Quelle chance avez-vous que -cette fois- votre appel d'offres rencontre plus de succès ? Pour Ecolo, il est important tant pour le confort que pour la sécurité des travailleurs du service des travaux que ce dossier avance. »

Il est rappelé au Conseiller que les aménagements et l'extension amélioreront sensiblement la qualité de travail des ouvriers.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour et trois abstentions de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS :

2016/3p-1136/2016_10_27_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Travaux d'aménagement et d'extension du Service de Travaux de la Ville de Lessines - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° d (aucune demande de participation/offre ou aucune demande de participation/offre appropriée suite à une procédure ouverte) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'un premier marché a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2016 par appel d'offres ouvert ;

Considérant que la séance d'ouverture des offres a eu lieu le 25 août 2016 et qu'aucune offre n'a été déposée pour ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2016 qui décide d'arrêter le marché pour lequel aucune soumission n'a été reçue et de relancer par procédure négociée sans publicité ;

Considérant le cahier des charges N° 3p-1136 relatif au marché de «Travaux d'aménagement et d'extension du Service de Travaux de la Ville de Lessines» établi au montant estimé à 62.920,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à charge de l'article 421/722-60//2016 0020 et est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 09 mars 2016 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°09/2016, remis en date du 22 mars 2016 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A 19 voix pour et 3 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3p-1136 du marché de «Travaux d'aménagement et d'extension du Service de Travaux de la Ville de Lessines», établi au montant estimé de 62.920,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/722-60//2016 0020 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14. Marché en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (2017-2019). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de désigner un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines. La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché.

La dépense, estimée à 43.560,00 €, TVA comprise, sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1167/ 2016_10_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (2017-2019) - 6 Choix et conditions du marché 6 Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 23) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-1167 relatif au marché ayant pour objet « Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (2017-2019) » pour un montant estimé à 43.560,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours et des suivants, à charge des articles budgétaires concernés et selon la nature des travaux exécutés ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 07 octobre 2016.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°54/2016, remis en date du 19 octobre 2016 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-1167 relatif au marché ayant pour objet « Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (2017-2019) » pour un montant total estimé à 43.560,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter les dépenses relatives au présent marché à charge des articles budgétaires concernés et selon la nature des travaux exécutés, du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

15. Construction d'un complexe sportif à Lessines. Convention d'honoraires avec l'auteur de projet. Avenant n° 4. Approbation.

Le Collège envisage l'acquisition et le placement de paniers de basket suspendus au complexe sportif. Cette installation nécessite un ancrage sur la structure portante de la toiture. Vu l'importance de ces travaux, il convient de prendre l'avis de l'auteur de projet responsable de l'étude relative à la construction du complexe sportif.

Ainsi, un quatrième avenant au contrat d'honoraires, dont la dépense est estimée à 24.420,00 €, TVA comprise, est proposé à l'approbation du Conseil communal. Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Ecolo se demande pourquoi le placement des paniers de basket n'a pas été envisagé dès le départ, ce qui aurait permis d'économiser de nouveaux frais d'étude. Ceci dit, pourquoi ce dossier n'est-il pas suivi à présent par la Régie Communale Autonome ? La Régie a pour mission la gestion et l'exploitation du hall sportif. Le placement de ces paniers rentre donc a priori dans les missions de la Régie. Pourquoi n'en est-il pas ainsi ? Cette question nous amène à vous demander qui est finalement le propriétaire du complexe sportif et où en sont les rapports entre la Régie, la ville et la Coupole sportive ? »

Pour Monsieur l'échevin Dimitri WITTENBERG, il s'agit de bénéficiaire du subside alloué à la ville. Actuellement, les paniers de basket lourds abîment le revêtement de sol de la salle. Il s'agit ici de la poursuite d'une mission antérieure. On peut noter que le subside excède la récupération éventuelle de la TVA si ce dossier était traité par la régie directement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-404/2016_10_27_CC_Avenant 4

Objet : Construction d'un complexe sportif à Lessines ó Convention d'honoraires avec l'auteur de projet - Avenant n° 4 ó Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'étude ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALLI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, Avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 1998 d'approuver l'avant-projet de la construction de ce complexe au montant de 2.765.189,80 € (111.547.480 BEF), TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2007 de réactiver la réalisation de ce projet sur un site jouxtant la piscine, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu sa décision du 7 août 2008 d'approuver l'avenant n° 1 au dit contrat d'honoraires portant d'une part : sur la mise à jour des cahiers spéciaux des charges et plans et d'autre part : sur l'implantation des techniques de production d'énergies alternatives en complément ou substitution de l'alimentation en gaz de ville ou électricité générale présentes sur le site qui sera facturée aux taux d'honoraires prévus au contrat initial en matière de techniques spéciales ;

Vu sa décision du 25 mai 2010 d'approuver l'avenant n° 2 au dit contrat d'honoraires portant sur l'étude de l'aménagement des abords et des parkings du nouveau complexe sportif incluant la modification du tracé du sentier n° 32 au montant estimé à 24.200 €, TVA comprise ;

Vu sa décision du 27 octobre 2011 d'approuver l'avenant n° 3 au dit contrat d'honoraires portant sur l'étude de faisabilité à réaliser en vue de l'installation d'un système de cogénération dans le complexe « piscine-salle de sport », au montant estimé à 5.808,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est envisagé d'installer des paniers de basket sur la structure portante du complexe sportif et qu'il est nécessaire d'obtenir l'avis de l'auteur de projet sur cette installation ;

Vu le mail du 12 septembre 2016 de Monsieur Badiali qui estime le coût de cette étude et de la mise à jour des plans à 2.420,00 € TVA comprise ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

DECIDE

Art. 1 : d'approuver l'avenant 4 au contrat d'honoraires signé en date du 4 février 1998 entre la Ville de Lessines et le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, relatif au projet de construction d'un complexe sportif, Avenue de Ghoy, à Lessines portant sur l'étude de l'accrochage de paniers de basket sur la structure de la toiture au montant de 2.420,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter le montant de la dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

16. Ecole de La Gaminerie. Réparation de la toiture. Appel à un auteur de projet. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Conformément à sa décision d'août dernier, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de faire appel à un auteur de projet pour l'étude des travaux de réparation de la toiture de l'école communale de La Gaminerie.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché dont la dépense est estimée à 89.902,89 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1039/2016_10_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Ecole Gaminerie - Réparation de la toiture - Auteur de projet - Choix et conditions du marché ó Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-1039 relatif au marché ayant pour objet 'Ecole Gaminerie - Réparation de la toiture - Auteur de projet' pour un montant estimé à 89.902,89 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60//2016-0117 et qu'il est financé par emprunt et par subsides ;

Vu le courrier du 07 juin 2016 de la Fédération Wallonie Bruxelles qui déclare les travaux d'extrême urgence et autorise la Ville de Lessines à débiter les travaux préalablement à l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 44/2016, remis en date du 26/09/2016 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er** : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-1039 relatif au marché ayant pour objet «Ecole Gaminerie - Réparation de la toiture - Auteur de projet» pour un montant total estimé à 89.902,89 € TVAC.
- Art. 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3** : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/724-60//2016-0117 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et de la financer par emprunt et par subsides.
- Art. 4** : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

17. Collecteur du Rieu de l'Officier et égouttage de la chaussée de Grammont. Accord de principe. Ratification.

Le Collège, en séance du 26 septembre 2016, a émis un accord de principe sur le projet présenté par IPALLE visant à la réalisation de travaux de pose d'un collecteur au ruisseau de l'Officier, pour un montant estimé à 199.204,00 €, hors TVA et d'égouttage à la chaussée de Grammont, pour un montant estimé à 342.486,03 €, hors TVA, ces montants étant pris en charge intégralement par la SPGE.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

Le Collège est informé des problèmes éventuels de dénomination. L'Administration s'est longuement penchée sur la question. Il est apparu que les documents ont été établis par IPALLE et que le marché a déjà été exécuté, de sorte qu'il convient de le ratifier comme tel.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1144/2016_10_27_CC_Accord de principe_ratification

Objet : **Egouttage Exclusif SPGE intitulé selon IPALLE :** Collecteur du Rieu de l'officier et égouttage de la Chaussée de Grammont **6- Accord de principe 6 Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 juin 2013 portant sur le fonds d'investissement à destination des communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 qui ratifie la décision du Collège communal du 02 septembre 2013, approuve le plan d'investissement communal pour les années 2013-2016 au montant estimé de l'intervention régionale de 889.511,90 € TVA comprise et sollicite les subsides auxquels la Ville de Lessines peut prétendre ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2014 qui approuve l'adaptation du Plan d'investissement communal susdit fixant l'intervention régionale au montant estimé de 1.099.039,25 € TVA comprise et sollicite les subsides aux quels la Ville de Lessines peut prétendre ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 qui approuve la modification 2015 du Plan d'investissement communal (P.I.C.) pour les années 2013-2016, portant l'estimation de l'intervention régionale à 1.169.077, 65€ TVA comprise ;

Attendu qu'en priorité 2 de ce plan d'investissement figure un dossier exclusif SPGE intitulé « pose d'un collecteur au Rieu de l'Officier et d'égouttage à la Chaussée de Grammont » ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2016 qui donne un accord de principe sur le projet présenté par l'organisme agréé IPALLE visant à la réalisation de travaux de pose d'un collecteur au Ruisseau de l'Officier pour un montant estimé à 199.204,00€ hors TVA et d'égouttage à la Chaussée de Grammont pour un montant estimé à 342.586,03€ hors TVA, ces montants étant pris en charge intégralement par la S.P.G.E..

Attendu que l'intervention au niveau de l'égouttage se situe à la Chaussée à 7864 Deux-Acren, que l'intitulé du projet est lié à une méconnaissance, par l'organisme agréé, de la limitation exacte de la frontière des anciennes communes et que le périmètre d'intervention est clairement délimité par les plans annexés au dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir la dénomination liminaire du projet afin d'éviter toute confusion ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence financière, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 26 septembre 2016 donne un accord de principe sur le projet présenté par l'organisme agréé IPALLE et intitulé « réalisation de travaux de pose d'un collecteur au Ruisseau de l'Officier pour un montant estimé à 199.204,00 € hors TVA et d'égouttage à la Chaussée de Grammont pour un montant estimé à 342.586,03 € hors TVA », ces montants étant pris en charge intégralement par la S.P.G.E..

Art. 2 : de transmettre la présente à notre Organisme d'Assainissement Agréé IPALLE et à Madame la Directrice financière

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre-Président, quitte la séance ; Mme l'Échevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER assume la présidence.

18. Effondrement rue Jules Chevalier. Intervention d'urgence. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Ratification.

En séance du 3 octobre 2016, le Collège a décidé de faire application des articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour réaliser, en urgence, les travaux consécutifs à l'effondrement de la rue Jules Chevalier, pour un montant total estimé à 317.749,85 €, TVA comprise, dont 55.946,90 €, TVA comprise, à charge de la commune.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, se réjouit de ce que les travaux ont été entamés. Elle s'interroge toutefois sur le timing et sur l'accessibilité complète de cette voirie. Pour Madame l'Échevine Marie-Josée VANDAMME, il n'est pas possible de communiquer de délai.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre-Président, réintègre la séance et en reprend la présidence.

Pour Madame Isabelle PRIVE, il est urgent de répondre à ses interrogations en particulier pour les gens qui résident dans cette voirie.

Madame l'Échevine Véronique REIGNIER déclare que ces travaux se feront dans les meilleurs délais. Madame Isabelle PRIVE suggère à l'autorité de veiller à en avertir les riverains.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1120/ 2016_10_27_CC_Lessines_Travaux d'urgence ó Conditions ó Ratification.

Objet : Effondrement Rue Jules Chevalier ó Intervention d'urgence - Conditions et mode de passation ó désignation de l'adjudicataire ó Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé et aucun transfert ne peut avoir lieu mais que le Collège communal, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues sur base de l'article 1311-5 du code précité ;

Considérant que le Collège Communal peut exercer les compétences du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 du même code en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 03 octobre 2016 qui décide de faire application des articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réaliser, en urgence, les travaux relatifs à « **Effondrement de la rue Jules Chevalier ó Travaux d'urgence** », au montant total estimé à 317.749,85 € TVA comprise et de prendre en charge le montant de 55.946,90 € TVA comprise de part communale pour la réalisation des travaux de voirie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à charge de l'article 421/735-60//2016-0122 du budget de l'exercice en cours dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 15 septembre 2016.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 42/2016, remis en date du 22 septembre 2016 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2016 qui décide :

Article 1er : de faire application des articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux compétences du Collège communal.

Article 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2016-0122 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de marquer son accord sur la désignation de DELABASSEE, Haute Wimbreucq 9 à 7760 Escanaffles (Ht.) comme adjudicataire du marché relatif à « **Effondrement Rue Jules Chevalier ó Travaux d'urgence** » au montant de 317.749,85 € TVA comprise et de prendre en charge le montant de 55.946,90€ TVA comprise de part communale pour la réalisation des travaux de voirie.

Article 4 : d'engager cette dépense, majorée de 10% pour frais supplémentaires éventuels, à charge de l'article susdit.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et de la présenter pour ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2016-0122 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19. Enlèvement, remorquage et réparation du bus communal. Procédure d'urgence. Choix et conditions du marché. Ratification.

Par décision du 26 septembre 2016, le Collège a décidé de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour procéder au dépannage du bus communal, pour un montant de 3.567,70 €, TVA comprise.

Le Conseil est invité à ratifier cette décision.

Pour Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, il convient de valoriser le personnel actuellement en service plutôt que de faire appel à une société privée. Madame l'Échevine Marie-Josée VANDAMME déclare qu'il s'agit parfois de problèmes matériels ; elle rappelle que les problèmes rencontrés par les véhicules sont maintenant davantage électroniques que mécaniques.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/délibération_21_CC_2016_10_20_Approbation de la facturation_ratification

Objet : « **Enlèvement, remorquage et réparation du bus communal** » ó **Procédure d'urgence _ Approbation des conditions et du mode de passation ó Application des articles 1311-5 et 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ó Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le bus communal est tombé en panne sur l'autoroute E 40 avec à son bord des élèves des écoles communales créant une situation d'urgence et de danger ;

Vu la décision du Collège communal du 03 octobre 2016 a décidé de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réaliser, en urgence, « l'enlèvement, le remorquage et le dépannage du bus communal » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 136/127-06 par le biais de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 03 octobre 2016 qui s'annonce comme suit :

Article 1er : *de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réaliser, en urgence, « l'enlèvement, le remorquage et le dépannage du bus communal ».*

Article 2 : *de choisir, au vu de l'urgence, de faire usage de la procédure négociée sur base de l'article 26 §1^{er} 1° c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode passation du marché susdit au montant de 3.567,70 € TVA comprise.*

Article 3 : *d'engager la dépense y relative à charge de l'article 136/127-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours et de prévoir les crédits nécessaires dans la prochaine modification budgétaire.*

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

20. Aménagement de l'hypercentre. Assurance tous risque chantier. Désignation de l'adjudicataire. Ratification.

En date du 16 août 2016, le Collège communal a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la désignation de l'adjudicataire chargé d'assurer le chantier des travaux d'aménagement de l'hypercentre, au montant de 12.749,66 €, TVA comprise et de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense en prochaine modification budgétaire.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1083/2016_10_27_CC_Ratification

Objet : Aménagement de l'Hypercentre - Assurance tous risques chantier - Choix et conditions du marché et attribution ó Ratification - Décision .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2016 qui approuve les conditions, le mode de passation par procédure négociée sans publicité et le montant estimé à 18.240,75 €, TVA comprise du marché d'Aménagement de l'Hypercentre - Assurance tous risques chantier ;

Vu la décision du collège communal du 16 août 2016 désigne P&V S.C.R.L. , Rue Royale, 151 à 1210 SAINT-JOSSE en qualité d'adjudicataire du présent marché, au montant de l'offre contrôlé de 12.749,66 € TVA comprise ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du **04 juillet 2016** comme suit :

Article 1er :	<i>d'approuver le cahier des charges N° 3p-1083 et le montant estimé du marché d'Aménagement de l'Hypercentre - Assurance tous risques chantier, établis au montant estimé à 18.240,75 €, TVA comprise.</i>
Article 2 :	<i>de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</i>
Article 3 :	<i>de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :</i> -ING, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles -AXA BELGIUM SA, Boulevard Du Souverain 25 à 1170 Watermael-Boitsfort -ETHIAS sa, RUE DES CROISIERS 24 à 4000 Liège 1 -P & V SCRL, Rue Royale 151-153 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode.
Article 4 :	<i>de fixer la date limite d'introduction des offres à l'Administration au 1^{er} août 2016.</i>
Article 5 :	<i>de porter cette dépense à charge de l'article article 421/731-60/2015//2013 0015 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.</i>
Article 6 :	<i>de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.</i>

Art. 2 : de ratifier la décision du Collège communal du **16 août 2016** comme suit :

Article 1er :	<i>de faire application de l'article L1311-5 du CDLD.</i>
Article 2 :	<i>de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération et de s'en approprier les motifs et les conclusions.</i>
Article 3 :	<i>de désigner P & V SCRL, Rue Royale 151 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, en qualité d'adjudicataire pour l'Aménagement de l'Hypercentre - Assurance tous risques chantier pour le montant d'offre contrôlé de 12.749,66 € TVA comprise.</i>
Article 4 :	<i>d'engager les dépenses résultant de ce marché à charge de l'article 421/731-60/2015/2013 0015 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.</i>
Article 5 :	<i>de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense dans la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice en cours</i>

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

21. Adhésion au service d'appui aux communes proposé par l'intercommunale IPALLE. Décision.

Il est proposé au Conseil d'adhérer au service d'appui aux communes proposé par l'intercommunale IPALLE dans le cadre d'une gestion homogène des eaux usées sur le territoire de Lessines.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Les avaloirs de l'entité sont régulièrement bouchés en raison d'un manque d'entretien. Il n'est pas rare de voir pousser des herbes folles ! Dans le cadre de cette adhésion, le Collègue compte-t-il faire appel à IPALLE pour l'entretien des avaloirs ? Si non, il y a-t-il un plan pour assurer un entretien régulier des avaloirs ? »

Pour Madame l'Échevine Marie-Josée VANDAMME, il y a un plan intelligent d'intervention en ce qui concerne l'entretien des avaloirs. Maintenant, on peut déplorer l'indiscipline de certains automobilistes qui laissent stationner leurs véhicules empêchant ainsi le passage du camion chargé de cet entretien. Madame Marie-Josée VANDAMME suggère aux citoyens de dénoncer les éventuels problèmes directement au service des travaux.

Monsieur Philippe HOCEPIED considère cette proposition comme fort intéressante et invite l'autorité à la communiquer aux citoyens.

Monsieur Christian LEPOIVRE, Conseiller LIBRE, signale qu'un ouvrier lui a déclaré qu'il avait reçu l'ordre de ses supérieurs de n'entretenir qu'un égout sur deux. Il incite l'autorité à veiller à un écolage efficace de toute nouvelle recrue.

Enfin, Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, fait remarquer qu'entre la rue des Combattants et la chaussée Victor Lampe, les ouvriers n'ont entretenu qu'un seul côté de la voirie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-160/2016_10_27_CC_IPALLE Service aide aux communes-Décision.

Objet : Adhésion au service d'appui aux communes proposé par IPALLE ó secteur « Eau ».
Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE; et plus particulièrement à ses secteurs « Epuración » et « Appui aux communes » ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (Théorie dite du « in house »).

Vu la Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation de l'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose l'IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *collège communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune*.

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juillet 2010 de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé.

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 140 du Code de l'Environnement, tel qu'introduit par le décret ci-dessus, le Conseil communal peut désigner des agents intercommunaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D138, alinéa 1er du Code de l'Environnement (dont le Code de l'Eau) et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci et de constater des infractions ;

Attendu que le Conseil Communal est dès lors habilité, sur cette base, à désigner des agents de l'intercommunale IPALLE, particulièrement dans le domaine de compétence de cette dernière, chargés notamment de constater les infractions au Code de l'Eau.

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATUPE) en évolution vers le CoDT et notamment ses articles 128 et 136;

Vu également les articles 311 et suivants du CWATUPE détaillant la composition de la demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que cette demande doit être accompagnée d'un rapport comprenant :

- Le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (par l'indication éventuelle d'une station d'épuration existante)
- Les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles
- Les prescriptions relatives aux constructions et aux abords, en ce compris notamment :
 - o Les mesures éventuelles à prendre pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles
 - o Les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées avant leur rejet

Attendu que seul l'organisme d'assainissement agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis de l'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquels les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu le cahier spécial des charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Attendu que ladite norme a notamment pour objectif de lutter contre les inondations ;

Quelle prévoit, à ce titre, que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

DECIDE :

Article 1 :

de s'inscrire dans la démarche proposée par Ipalle (via son secteur « Epuración ») en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Article 2 :

2.1. Adhésion

d'adhérer au schéma défini par Ipalle en vue d'assurer une gestion homogène des eaux usées sur son territoire et dès lors d'imposer un avis préalable et formel d'Ipalle comme pièce obligatoire à fournir pour assurer la complétude d'une demande de permis d'urbanisation, et ce au minimum pour les projets tels que repris dans le logigramme ci-annexé.

et dès lors :

2.2. Quant aux charges d'urbanisme, pour les permis d'urbanisation :

- d'imposer, dans les permis sollicités, les charges d'urbanisme qui seraient conseillées par IPALLE ;
- d'imposer au demandeur, par l'intermédiaire des prescriptions requises dans son permis, le contrôle par Ipalle, selon les conditions fixées en annexe (voir modalités de prise en charge des prestations), de la bonne mise en òuvre desdites charges d'urbanisme ;

2.3. Quant aux raccordements à l'égout :

- de déléguer à Ipalle la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout tel que repris à l'article R.277 du Code de l'Eau.
- de déléguer aux agents compétents en la matière et sous contrat IPALLE la constatation des infractions environnementales liées aux défauts de raccordements en infraction aux dispositions du Code de l'Eau :

2.4. Facturation

- de marquer accord quant à la facturation de ces prestations par IPALLE aux demandeurs concernés et ce sur base des « modalités de prise en charge » détaillées dans le document ci-joint.
- A défaut d'imposition de contrôle d'exécution par Ipalle dans les documents de permis, les prestations seront portées à charge de l'Administration Communale.

Article 3 : Autres services

3.1. De recourir, au cas par cas, aux services proposés par IPALLE :

- Audit « RESEAU » d'un bassin technique et analyse des cas particuliers de problème d'égoutage
- Analyse et simulation hydraulique des réseaux/ruisseaux
- Programme d'entretien préventif des réseaux d'égoutage (délimitation des zones, planification, estimation, etc)
- Entretien « PREVENTIF » des réseaux d'égoutage (curage, fraisage, etc)
- Entretien des ouvrages de lutte contre les inondations
- Entretien des avaloirs
- Etude hydrographique et hydraulique
- Simulation hydraulique
- Mise en évidence des problèmes de sous-dimensionnement
- La délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour les études et travaux conjoints
- Etude de faisabilité pour réalisation de l'épuration en « Autonome groupé » + exploitation

3.2. Sachant que ces prestations feront préalablement l'objet d'une proposition financière d'IPALLE sur base des taux horaires détaillés en annexe et approuvés par les instances de l'intercommunale.

Article 4 : Calendrier : de rendre effective la présente décision du Conseil Communal au 1^{er} septembre 2016.

22. Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016. Investissement 2016. Création de trois logements sociaux sis rue de Grammont/ruelle de la Reinette. Approbation de la phase projet.

L'avant-projet de création de trois logements sociaux rue de Grammont/ruelle de la Reinette a été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle du Logement en date du 13 septembre 2016.

Il est maintenant proposé au Conseil d'approuver la phase « projet » de ce dossier au montant de 471.794,27 €, TVA comprise.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Le chancre qu'il y a au coin de la rue de Grammont et de la ruelle de la Reinette va enfin disparaître. C'est une bonne nouvelle pour ce coin de ville. Trois logements sont prévus ; et malgré la petitesse du terrain, il y a même un logement de 4 chambres pour une famille nombreuse donc- qui est prévu. Ecolo espère qu'après des années de tergiversation et d'immobilisme, ce dossier se concrétisera rapidement. Comme la ville de Lessines n'a pas pour vocation de gérer des logements sociaux, un accord est-il prévu pour que l'Habitat du Pays vert assure la gestion de ces futurs logements ? »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, félicite l'Échevine de l'évolution de ce dossier. Elle suggère d'informer le public quant à l'obtention de la subvention.

Madame l'Échevine Véronique REIGNIER précise que les travaux pourraient commencer avant 2017. En ce qui concerne la gestion, deux options restent ouvertes, soit la confier à l'AS, soit à l'Habitat du Pays vert.

La délibération suivante est adoptée : à l'unanimité :

N° 2016/077

Objet : **Programme communal d'actions en matière de logements 2014-2016. Investissement 2016. Création de trois logements sociaux sis rue de Grammont/ruelle de la Reinette. Approbation de la phase projet.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la résolution du Conseil communal du 23 octobre 2013 par laquelle il décide d'approuver le Programme communal d'actions en matière de logements pour les années 2014-2016 ;

Considérant que ledit programme a été approuvé en date du 8 avril 2014 ;

Considérant qu'en tant qu'opérateur, la Ville de Lessines a présenté un dossier, pour l'exercice 2016, portant sur la création de 3 logements sociaux rue de Grammont ;

Vu le marché de service auquel il a été procédé ;

Vu la résolution du Collège communal par laquelle il désigne l'association momentanée Jean-Marc WELLENS et Adriano RUSSO en qualité d'adjudicataire ;

Vu l'avant-projet approuvé par le Collège communal en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'approbation du dossier d'avant-projet par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie en date du 13 septembre 2016 ;

Vu le projet présenté en date du 10 octobre 2016 au montant de 471 794,27 €, TVA comprise ;

Considérant que celui-ci est conforme et régulier dans sa composition et satisfait aux remarques et observations formulées au stade de l'avant-projet ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de création de trois logements sociaux sis rue de Grammont/ruelle de la Reinette (phase 2) au montant de 471 794,27 €, TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière annexée au dossier complet.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, quitte la séance.

23. Résiliation partielle d'un bail emphytéotique. Projet d'acte. Voies et moyens. Décision.

Dans le cadre de la réalisation d'un terrain synthétique, le Conseil est invité à se prononcer sur la résiliation partielle du bail emphytéotique conclu en 1978 avec l'ASBL Les Camomilles, portant sur le bien situé rue de l'Ordre, 10 à Deux-Acres.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-983/2016_10_27_CC approbation acte

Objet : Résiliation partielle de bail emphytéotique. Projet d'acte. Approbation. Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la Ville de Lessines envisage, pour permettre une meilleure pratique du football, la réalisation d'un terrain synthétique à Deux-Acres au sein du complexe dit « des camomilles » ;

Attendu que pour bénéficier des subsides alloués par la Région Wallonne dans ce domaine, la Ville de Lessines doit disposer d'un droit réel sur le bien où est envisagé l'investissement ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 6 avril 1978, approuvée par le Gouvernement provincial le 6 juillet 1978 d'autoriser le Collège Echevinal à conclure avec l'ASBL Association pour la promotion des sports Les Camomilles, un bail emphytéotique, moyennant une redevance annuelle de 100 francs, l'association prenant en charge tous les frais d'entretien et d'exploitation des terrains ;

Considérant qu'aux termes d'un document établi sous seing privé le 2 septembre 1978, la Ville de Lessines a consenti à l'ASBL Les Camomilles, un bail emphytéotique d'une durée de nonante-neuf ans portant sur le bien suivant : terrain sis rue de l'Ordre 10 à 7864 Deux-Acres cadastré deuxième division section A numéro 768 K POOOO pour une superficie totale de 2 hectares 10 ares 62 centiares.

Vu la demande du 6 octobre 2015, de l'ASBL Les Camomilles, de renoncer à son droit d'emphytéose sur le terrain de football et la piste d'athlétisme, dans le contexte de la réalisation d'un terrain synthétique ;

Considérant que, dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé de faire appel aux services d'un notaire ;

Attendu que chaque fois que son intervention est obligatoire en tant qu'officier public, les émoluments du notaire sont réglés par l'Arrêté royal du 16 décembre 1950, révisé à plusieurs reprises, qui prévoit une tarification élaborée proportionnelle aux capitaux en jeu ;

Attendu que tous les notaires doivent s'y conformer ;

Considérant, dès lors, qu'une mise en concurrence classique n'est pas nécessaire et que le notaire choisi par les parties peut être chargé de la rédaction de l'acte officiel ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2015 de confier à Madame le Notaire Valérie DE RACKER, Chaussée Victor Lampe, 125 à 7866 OLLIGNIES la rédaction des actes juridiques nécessaires.

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel l'ASBL Les camomilles a marqué son accord ;

Considérant que le décompte des frais et honoraires promérites par le Notaire instrumentant sont estimés à un montant de 646,83€ détaillés comme suit :

- transcription : 60 € (4 pages)
- frais divers : 98,68 €
- Honoraires : 250 €
- droits d'enregistrement : 50 €
- droits d'écriture : 50 €
- e-registation : 45 €
- TVA (base taxable : 443,68 €) : 93,15 €

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00p, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'accepter la renonciation partielle au bail emphytéotique portant sur le bien suivant : terrain sis rue de l'Ordre 10 à 7864 Deux-Acren cadastré deuxième division section A numéro 768 K P0000 pour une superficie de 1 hectares 37 ares 54 centiares conformément aux indications figurant sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre Serge VAN DEN ABBELE, à Flobecq le 20 janvier 2016 qui restera annexé à l'acte.
- Art. 2 :** d'avoir recours à l'office de Madame la notaire Valérie DE RACKER, dont les frais peuvent être estimés à 646,83 p, en vue de rédiger les actes y relatifs ;
- Art. 3 :** d'approuver le projet d'acte de résiliation partielle d'un bail emphytéotique ci-annexé.
- Art. 4 :** de prendre en charge les frais afférents à cet acte juridique et de porter la dépense y afférente, estimée à 646,83 p TVA comprise, sur l'article 764/712-60//2012-0063 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Notaire Valérie DE RACKER de Lessines, ainsi qu'à l'autorité de tutelle.
- Art. 6 :** de joindre la présente résolution au dossier complet qui sera remis à Madame la Directrice financière.

24. Coopération Lessines ó Arrondissement n° 2 de la Commune de Bobo-Dioulasso. Participation au programme de coopération internationale communale 2017-2021. Accord de coopération. Ratification.

En séance du 19 septembre 2016, le Collège communal a décidé de signer avec la Mairie de l'arrondissement n° 3 de la commune de Bobo-Dioulasso un nouveau protocole de collaboration.

Le Conseil, à l'unanimité, ratifie cette décision. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/81

Objet : **Coopération Lessines - Arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso.
Programme de coopération internationale communale 2017-2021
Accord de coopération**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le premier programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001 ;

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu les projets de coopération internationale communale développés avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso entre 2002 et 2007;

Attendu que la Commune de Lessines et l'Arrondissement de Dô ont collaboré ensemble à la mise en œuvre des programmes pluriannuels de coopération internationale communale 2008-2012 et 2014-2016, initiés par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

Attendu qu'à la suite des élections couplées législatives et municipales de décembre 2012, conformément aux dispositions de la loi portant redécoupage des communes à statuts particuliers que sont Bobo-Dioulasso et Ouagadougou promulguée le 20 janvier 2009, il a été procédé au redécoupage administratif de ces deux communes ;

Attendu qu'à la suite de ce redécoupage administratif, c'est avec la Mairie de l'arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso que la mise en œuvre de la phase 2014-2016 du programme de coopération internationale communale a été poursuivie ;

Attendu que dans la perspective du démarrage de la phase 2017-2022 du programme de coopération internationale communale, un atelier de programmation a été organisé à Namur en avril 2016 ;

Attendu qu'au cours de cet atelier, la Logique d'Intervention du Partenariat de la Phase 2017-2021 du programme de coopération internationale communale a été établie, en concertation par l'ensemble des communes du nord et du sud actives dans ce programme ;

Attendu qu'avant le démarrage de la phase 2017-2021, il est opportun que les deux communes confirment leur volonté de collaborer ensemble ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 statuant sur la signature d'un nouveau protocole de collaboration ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. 6 De confirmer sa participation à la phase 2017-2021 du programme de coopération internationale communale.

Article 2. - De signer avec la Mairie de l'arrondissement n°2 de la commune de Bobo-Dioulasso un nouveau protocole de collaboration portant sur la phase 2017-2021 et de le considérer comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. 6 Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Directrice Financière.

25. Enseignement communal fondamental. Population scolaire au 1^{er} octobre 2016. Communication.

Les chiffres de population scolaire sont communiqués aux membres du Conseil communal.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, réintègre la séance.

26. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'octroi de subsides à diverses associations ayant introduit un dossier complet pour pouvoir y prétendre.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit pour ce qui concerne le subside à l'ASBL Action Nature :

« La commune octroie un petit subside de 725 € à l'asbl Action-Nature. C'est l'occasion de rectifier les dires inexacts du bourgmestre lors du conseil communal de fin août à propos de l'absence d'entretien du bord de route le long du chevauchoir de Viane. Ce n'est pas Action-Nature qui doit entretenir le bord de la route mais bien le propriétaire des lieux, c'est à dire les Carrières Unies de Porphyre. La petite asbl a accès au terrain des Carrières à certaines périodes et y organise parfois le ramassage de crasses grâce à une armée de bénévoles. C'est elle aussi qui, souvent, signale à la commune la présence de dépôts sauvages. Plutôt que de la suspecter de laisser les herbes folles envahir la route, nous devrions la remercier pour le travail de nettoyage qu'elle effectue sur notre commune! »

Monsieur le Président sollicite un complément d'enquête auprès de la police et souligne que ses propos étaient de bonne foi.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

SF/2016/029

1) Objet : Octroi de subsides 2016 aux associations de la Plate forme pour personnes handicapées.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations de la Plate forme organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2016 ;

Vu les différents rapports d'activités introduits ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes handicapées de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine pour toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 1.500,00 euros a été inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention à destination des personnes handicapées ;

Vu les budgets 2016, les comptes annuels 2015 ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2015 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance du Conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer aux associations de la Plate forme travaillant et installées sur le territoire de l'entité, un subside total de 1.500,00 € pour 2016 afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes handicapées, réparti de la façon suivante :

ASBL Le Cerceau	937,97
Le Cercle des Collines	562,03

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° 2016/sf/27

2) Objet : Octroi d'un subside 2016 à l'ASBL ASCOM « Association des Commerçants et Artisans de Lessines ». **Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de revitaliser le centre ville notamment par des actions menées en faveur des activités commerciales ;

Vu les diverses actions menées par l'ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » ;

Attendu qu'un crédit de 1.250,00 euros a été inscrit à l'article 521/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside à destination du commerce ;

Vu le courrier du 24 septembre 2016 de l'ASBL ASCOM « Association des commerçants et Artisans de Lessines » ;

Considérant qu'il apparaît impossible de produire les documents sollicités ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'encourager les initiatives de cette ASBL et de promouvoir ses activités ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer, pour l'année 2016, à l'ASBL « Associations des Commerçants et Artisans de Lessines » un subside de 1.250,00 euros afin de mener diverses actions destinées à dynamiser le centre ville et à promouvoir et encourager les activités commerciales.

Art. 2 : d'imputer ce montant à charge de l'article 521/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, leurs prochains comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

2016/Serv.Fin/CT/026

3) Objet : Octroi d'un subside 2016 à l'ASBL « Conférence Saint-Vincent de Paul » - Plan de Cohésion sociale ó Rapports financiers 2015. Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion sociale pour le 31 décembre 2008;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines;

Considérant que les projets ont été menés;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les rapports financiers PCS et Article 18 pour l'exercice 2015;

Vu les comptes annuels 2015, le budget 2016 ainsi que le rapport d'activités 2015 de cette association ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 3 février 2016 qui a approuvé ces comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son titre III relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

A l'unanimité,**DECIDE :**

- Art. 1 :** d'approuver les rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2015 et d'accorder, un subside pour l'exercice 2016 d'un montant de 8.428,97 euros à l'ASBL Conférence Saint-Vincent de Paul;
- Art. 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 84011/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.
- Art. 5 :** de transmettre la présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

SF/2016/28

4) Objet : Octroi du subside 2016 à l'ASBL Action Nature. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'environnement et particulièrement la conservation de la nature sont des préoccupations majeures ;

Vu les diverses actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature menées dans notre entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine des différentes associations ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 1.250,00 euros a été inscrit à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande de subside, le budget 2016 ainsi que le rapport d'activités 2015 introduits par l'ASBL Action Nature ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2015 ;

Vu les comptes Recettes/Dépenses qui justifient les actions menées durant l'année 2015 desquels il ressort que l'ASBL Action Nature a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance du Conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,**DECIDE :**

- Art. 1 :** d'accorder à l'ASBL Action Nature agissant sur le territoire de l'entité, à titre de subside 2016, afin de soutenir les actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature sur le territoire de l'entité un montant de 725,00 euros.
- Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

27. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver un règlement complémentaire de police sur la circulation routière relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite avenue de l'Église à Lessines.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de retirer ce point de l'ordre du jour, ce qui est accepté à l'unanimité.

28. Modification de voirie suite à une demande d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2016/083

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Godelive BEUTELS de Deux-Acres, tendant à la construction d'une habitation et d'un carport sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue de la Loge, Section C n° 191b ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Godelive BEUTELS de Deux-Acres, tendant à la construction d'une habitation et d'un carport sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue de la Loge, Section C n° 191b.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, de part et d'autre du tronçon d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre,

- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celle-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- Poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- l'arbre existant dans l'accotement sera maintenu et ses racines seront protégées à l'aide d'un dispositif approprié (grille ou autre).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

29. Examen des ordres du jour des assemblées générales de diverses intercommunales. Approbation.

Les ordres du jour des assemblées générales de diverses intercommunales sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2016/085

1) Objet : **Intercommunale IMIO. Assemblées générales du 24 novembre 2016. Approbation des ordres du jour.**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'intercommunale IMIO ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette Intercommunale qui se tiendront le 24 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les ordres du jour de ces assemblées, pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017.
4. Désignation d'administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

Modification des statuts de l'intercommunale.

Art. 2 : De mandater ses délégués à ces assemblées, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

N° 2016/084

2) Objet : **Intercommunale IPALLE. Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016. Approbation de l'ordre du jour.**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IPALLE ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale ordinaire de cette Intercommunale qui se tiendra le 14 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 14 décembre 2016, à savoir : Approbation du plan stratégique ó exercices 2017, 2018 et 2019.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.

A la demande de Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, le Conseil est invité à examiner la proposition de motion relative à la Zone de secours EST dont le texte est reproduit ci-après :

« MOTION RELATIVE A LA ZONE DE SECOURS « EST » FUSION ATH-LESSINES EN ZSWAPI

- Considérant qu'à plusieurs reprises, le PS Officiel s'est inquiété du manque de transparence des décisions prises par la zone de secours pour mettre en òuvre une réforme nébuleuse imposée par le Gouvernement Fédéral et en dehors de toute concertation avec les représentants communaux des villes concernées.

-Considérant qu'en juin dernier, nous avons demandé au collègue d'intercéder auprès du chef de zone pour obtenir l'analyse de risques, les arguments de la rationalisation des casernes de ath et lessines et un comparatif des coûts engendrés pour Lessines.

Que nous sommes en octobre et tout ce que l'on a pu constater c'est un combat de coqs Ath- Lessines par presse interposée.

-Considérant que nous savons que le Bourgmestre d'Ath a exigé en son temps être le premier à avoir « sa caserne » en WAPI ! Au détriment de Lessines bien entendu.

-Considérant que, Pour mémoire, cette « réforme » comme tant d'autres est passée au bleu si on peut dire. Elle tend sournoisement à faire croire à tous qu'une rationalisation aidera à faire des économies d'échelle et à harmoniser les choses en faveur de la sécurité des citoyens. Que néni !

-Considérant que,non seulement, le fédéral ne respecte pas ses engagements financiers vis à vis des pouvoirs locaux mais que tout porte à croire que ces changements visent à réduire la proximité en matière d'intervention.

-Considérant que nous allons aussi vers une discrimination grandissante entre le statut des volontaires, indispensables au fonctionnement des services tant incendie que AMU (aide médicale urgente) et celui des professionnels, impayables pour la plupart des pouvoirs locaux.

- Considérant que supprimer deux casernes et en construire une seule pour réaliser des économies n'est pas un argument valable. D'autant que nos bâtiments sont en bon état et amortis.

Considérant que, en réalité:

I/ Rien n'est fait en faveur du maintien des volontaires (qui eux, doivent leur libération à leur employeur) : des prestations limitées pour les gardes, un statut discriminatoire tant pécunier qu'administratif alors qu'il prennent les mêmes risques que des professionnels.

2/ la professionnalisation engendre des coûts supplémentaires (sous jacent : pour les Communes) en réduisant l'effectif disponible alors que les normes sont de plus en plus contraignantes pour un départ en intervention (plus d'hommes et de matériel disponibles, obligation de présence d'un officier).

3/ Deux risques supplémentaires doivent être connus : la Flandre émet le souhait de privatiser les zones de secours et le Fédéral menace de réduire les moyens de la Protection civile alors que celle-ci vient en appui aux zones. »

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO se réjouit de l'initiative de Madame PRIVE qui a le mérite d'ouvrir le débat. Il déplore certains propos polémiques et inutiles et dépose une proposition alternative. En voici le texte :

« MOTION RELATIVE A LA ZONE DE SECOURS « EST » FUSION ATH-LESSINES EN ZSWAPI

- Considérant le manque de transparence des décisions prises par la zone de secours pour mettre en œuvre une réforme imposée par le Gouvernement Fédéral et en dehors de toute concertation avec les représentants communaux des villes concernées;

- Considérant qu'en juin dernier, le Collège avait promis d'intercéder auprès du chef de zone pour obtenir l'analyse de risques, les arguments de la rationalisation des casernes de Ath et Lessines et un comparatif des coûts engendrés pour Lessines;

- Considérant que nous sommes en octobre et que la demande du Conseil est restée sans réponse;

- Considérant que le fédéral ne respecte pas ses engagements financiers vis à vis des pouvoirs locaux ;

- Considérant que nous allons aussi vers une discrimination grandissante entre le statut des volontaires, indispensables au fonctionnement des services tant incendie que AMU (Aide Médicale Urgente) et celui des professionnels;

- Considérant le désarroi exprimé par les professionnels et volontaires de la zone;

- Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen;

- Considérant la nécessité de garantir une sécurité maximale du citoyen et du personnel dépendant de la zone de secours ;

- Considérant que l'objectif de la réforme des services de secours est de garantir un délai d'intervention inférieur à 12 minutes et que cet objectif doit primer sur toutes autres considérations,

- Considérant que, en réalité :

1/rien n'est fait en faveur du maintien des volontaires: prestations limitées pour les gardes, statut discriminatoire tant pécuniaire qu'administratif, alors qu'ils prennent les mêmes risques que des professionnels ;

2/la professionnalisation engendre des coûts supplémentaires ;

3/ les normes sont de plus en plus contraignantes pour un départ en intervention (plus d'hommes et de matériel disponibles, obligation de présence d'un officier) ;

4/deux risques supplémentaires planent : la Flandre a émis le souhait de privatiser les zones de secours et le Fédéral menace de réduire les moyens de la Protection civile alors que celle-ci vient en appui aux zones.

- Considérant que le conseil communal appuie les déclarations dans la presse du Bourgmestre de Lessines, en charge de la sécurité sur son territoire, nous proposons la motion suivante :

MOTION RELATIVE A LA ZONE DE SECOURS « EST » ZWAPI FUSION ATH LESSINES

Le Conseil Communal de LESSINES a pris connaissance par la presse de l'information donnée par le seul Bourgmestre d'Ath puis, confirmée par le Président de la ZSWAPI, concernant le projet de construction d'une nouvelle caserne à Rebaix.

Cette déclaration unilatérale n'a fait l'objet d'aucune information ni discussion au sein des Conseils Communaux concernés.

Le Conseil communal déplore le manque de transparence dans la mise en œuvre de la nécessaire réforme des services de secours.

Le Conseil Communal de Lessines réclame d'urgence :

1. l'analyse de risques effectuée par les responsables de la zone de secours, conformément à la décision prise lors du Conseil Communal de juin.
2. le rapport du groupe de travail sur l'opportunité de la localisation d'une nouvelle caserne Ath Lessines
3. une analyse chiffrée de l'évolution des coûts depuis la réforme et pour les années à venir
4. le montage financier prévu par la zone pour la construction du nouveau poste de secours et les quotes-parts des Communes d'Ath et de Lessines.

Le Conseil Communal de Lessines réclame également une meilleure communication des autorités de la zone en ce qui concerne l'harmonisation du statut de volontaire car le manque de considération engendre la démotivation au sein du corps de volontaires.

Le Conseil Communal demande en urgence une clarification pour tout ce qui concernera les modalités pratiques en cas de délocalisation des volontaires lessinois.

Le Conseil communal demande plus de transparence quant à la gestion en interne des interventions pompiers en cas de sinistres simultanés.

Le Conseil communal rappelle que l'objectif principal de la réforme des services de secours est d'assurer une intervention rapide et efficace des pompiers en moins de 12 minutes. Cet objectif doit primer sur toutes autres considérations.

Le Conseil communal demande d'interpeller l'Etat fédéral et en particulier le ministre de l'intérieur sur la nécessité de financer les zones de secours de manière équitable entre les différents niveaux de pouvoir

La présente motion est transmise :

- *Au Commandant et au Président de la Zone de Secours Wapi*
- *Au Conseil de la Zone de secours Wapi*
- *au Ministre de l'Intérieur Fédéral en charge de cette matière. »*

Pour Monsieur le Bourgmestre, les différents « considérant » sont sujets à interprétation et certains inexacts. Il ne peut marquer son accord sur tous les éléments y contenus. Il rappelle que les difficultés propres à l'assiduité des volontaires de la caserne à Lessines ne résultent pas de la réforme. A plusieurs reprises, compte tenu de l'indisponibilité des volontaires, la caserne a dû être fermée. Pour permettre le départ d'un véhicule d'intervention ; il faut au minimum 6 pompiers. Or, en journée, il n'est pas systématiquement garanti que nous disposions d'autant de volontaires. La caserne en soi n'est pas synonyme de sécurité. La réforme a été décidée dans une autre sphère politique que la sphère locale et a le mérite de veiller à davantage de formation du personnel. Monsieur le Bourgmestre suggère de valider les 4 requêtes contenues dans la proposition de motion d'ECOLO étant entendu que la motivation ne lui paraît pas exacte. Monsieur le Bourgmestre conclut qu'il importe de trouver un équilibre entre les coûts et les gains d'efficacité espérés. Il reconnaît ne pas être à même de décider de la localisation optimale d'une caserne, raison pour laquelle il préfère se baser sur des rapports de techniciens qui analyseront les forces et les faiblesses de chaque alternative.

A cela, Monsieur HOCEPIED suggère de veiller à plus d'information des volontaires.

Enfin, Madame PRIVE déclare que la réforme est effectivement en marche. Il ne lui appartient pas de la remettre en cause. Toutefois, pourquoi ne pas envisager un poste de secours avancé, s'interroge-t-elle ?

Sur les 64 pompiers repris au cadre, 20 sont effectivement sur le terrain. Selon elle, on peut légitimement s'interroger sur les raisons de cette démotivation caractérisée. Elle observe, sur base des données chiffrées de la Ville de Lessines, que cette réforme a un coût réel et qu'on ne perçoit pas les prétendues économies d'échelle.

La proposition de motion déposée par Madame Isabelle PRIVE est soumise au vote et rejetée par dix-sept voix contre trois voix de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS et deux abstentions du groupe LIBRE.

Les quatre éléments de décision proposés par ECOLO sont soumis au vote et recueillent dix-sept voix pour et cinq abstentions du groupe LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW, Conseillers PS.

Ainsi, le Conseil communal, majoritairement, soutient la requête formulée par les Conseillers ECOLO et décide de réclamer d'urgence, auprès du Commandant et du Président de la Zone de Secours WAPI,

1. l'analyse de risques effectuée par les responsables de la zone de secours, conformément à la décision prise lors du Conseil Communal de juin.
2. le rapport du groupe de travail sur l'opportunité de la localisation d'une nouvelle caserne Ath Lessines
3. une analyse chiffrée de l'évolution des coûts depuis la réforme et pour les années à venir
4. le montage financier prévu par la zone pour la construction du nouveau poste de secours et les quotes-parts des Communes d'Ath et de Lessines.

Cette décision sera également notifiée au Conseil de la Zone de Secours WAPI et au Ministre de l'Intérieur fédéral en charge de cette matière.

30. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS

1) Aménagement et délimitation de la voirie / places de parking avenue des prairies

Quand le collège compte-t-il prendre les mesures d'amélioration ?

Depuis 2013 et suite aux plaintes relayées par les riverains, le collège de l'époque avait statué sur deux mesures

- *inviter IPALLE à rappeler aux camions de ne pas empiéter sur la partie privative de la voirie*
- *charger les services de la ville de se rendre sur les lieux afin d'estimer le bornage qui délimiterait la partie publique et privée de cette voirie empruntée par de nombreux clients du Carré entre autres*

Le 11 juin 2015 j'ai interpellé par mail l'Echevine des travaux sur cet historique tout en l'informant de ce que les décisions du collège n'avaient pas été suivies d'effets par les services Communaux.

J'ai suggéré, vu la dégradation constante de la voirie, une pose de tarmac et une délimitation claire des

espaces par bornage et aménagement légers. Le manque de visibilité entre espace public et terrain privé entraîne l'anarchie et la dégradation des lieux. Les conflits entre riverains et clients du Carré sont nombreux.

Non seulement aucune réponse ne m'est parvenue mais en plus, le collègue n'a visiblement trouvé comme solution que de poser des obstacles en travers la voirie ce qui ne constitue pas une solution aux problèmes évoqués.

Nous ne souhaitons pas intervenir uniquement en faveur des riverains qui subissent ces désagréments depuis un temps certain (en ce sens, les citoyens ne se sentent pas plus pris en compte avec cette nouvelle majorité).

Non, les socialistes en appellent à la raison : celle de l'image de notre ville !

Accueillir des clients dans une entreprise d'économie sociale avec pour seul espace de stationnement une cambrousse n'est pas digne de notre entité.

D'autre part, certains de ces clients considèrent le lieu comme dépotoir ce qui agace à juste titre les riverains du coin.

Nous vous demandons une ultime fois de vous concerter efficacement avec Le Carré et les riverains afin de délimiter de façon adéquate les emplacements de parking pour les clients et de protéger les garages riverains. La sécurité est également menacée lorsqu'on observe des véhicules obstruant le container utilisé par l'usine chimique pour refroidir entre autres leurs installations (photo)

D'ailleurs, en cas d'incendie, l'accès à l'eau risque fort d'être compromis.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Echevine des Travaux, suggère que les riverains veillent à clôturer leur propriété. La question des conflits interpersonnels devrait être portée à la connaissance de l'agent de quartier.

2) Réparations et entretien à Bois de Lessines

Alertés par des riverains de certains « points noirs », nous souhaitons attirer l'attention de l'exécutif sur les améliorations à apporter de toute urgence

1/ l'entretien des fossés : dans les rues suivantes c'est à dire rue de gages, hameau baldacq, rue d'ollignies (du carrefour de la rue de la loge jusqu'à la place) c'est à dire là où il y eu des inondations mais aussi en règle générale, les herbes sont bien coupées mais sont laissées sur place dans les fossés. La conséquence de cette méthode : on bouche de nouveau les voies d'évacuation en cas de fortes pluies. Pourriez- vous lors des entretiens faire évacuer les déchets et dans le même temps évacuer les dépôts clandestins qui fleurissent dans ces fossés ?

Une attention particulière devait être apportée à ce sujet afin d'éviter des inondations

2/ Les murs du cimetière et monuments funéraires sont particulièrement dégradés et nécessiteraient des réparations. Il est indigne de laisser à la vue de tous et particulièrement de nos jeunes écoliers des tombes abîmées et laissées en piteux état. Soit la ville prend ses responsabilités pour les réparer soit elle interpelle les familles éventuelles.

3/Il nous revient que l'arbre remarquable appelé en son temps « l'arbre de la liberté » et qui date de 1792 ait perdu son identité. Pourriez- vous remettre la plaque indiquant son origine et sa datation afin de sauvegarder notre patrimoine mémoriel et environnemental ?

Madame Marie-Josée VAN DAMME, Echevine des Travaux, signale que les herbes laissées dans les fossés ont pour but de ralentir l'écoulement des eaux.

En ce qui concerne le cimetière, les familles sont avisées lorsque des sépultures sont particulièrement endommagées.

Enfin, sur base des informations qui lui ont été communiquées, l'arbre de la liberté n'aurait jamais été orné d'une quelconque plaquette d'identification.

Monsieur le Président prononce le huis clos.